REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE SAINT-GENIS-POUILLY

PC00135425J0022M01

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		DOSSIER
déposée le	17/09/2026	
affichée en mairie le	18/09/2026	PC00135425J0022M01
par	BURGER Harold Christopher	
demeurant	1 chemin du clos du pré de la motte 01630 saint-genis-pouilly	
pour	Modifications en façade	Modification d'un permis délivré en cours de validité
terrain sis	3 Chemin des Noisetiers	
à usage de	Habitation	
Parcelle (s)	AR-0187	

LA MAIRE,

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.111-21, L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020, devenu exécutoire le 18 juillet 2020, et notamment le règlement de la zone **UGm1** ;

VU la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021, et rendue exécutoire le 27 août 2021 ;
VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 09 septembre 2021, et rendue exécutoire le 26 novembre 2021 ;
VU la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021, et rendue exécutoire le 17 février 2022 ;
VU la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022, et rendue exécutoire le 07 mars 2022 ;
VU la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023, et rendue exécutoire le 13 juin 2023 ;
VU la modification n°5 approuvée le 27 mars 2024, et rendue exécutoire le 05 mai 2024 ;

VU l'arrêté autorisant le Permis de Construire référencé **PC 00135425J0022** délivré le **21/07/2025** ;

ARRETE

ARTICLE 01 : Le Permis de Construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées à l'Article 02 ;

ARTICLE 02 : L'ensemble des prescriptions énoncées dans le permis initial demeurent applicables.

Fait à Saint-Genis-Pouilly, le 18/09/2026
La Maire,
Sylvie DURAND

MAIRIE DE ST GENIS POUILLY 01630

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Lyon) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, lequel doit alors être introduit dans le délai d'un mois suivant la réponse de l'administration. L'absence de réponse au terme d'un mois vaut décision implicite de rejet.